



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.133/2
du 13 octobre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation
initiale des enseignants’

Le 3 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 octobre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

ÉTENDUE DE L'EXAMEN DE L'AVANT-PROJET ET RECEVABILITÉ

Lorsque la section de législation a déjà donné un avis sur un texte, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

En l'espèce, la section de législation du Conseil d'État a déjà examiné l'avant-projet de décret 'modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants', à propos duquel elle a donné, le 9 juin 2021, l'avis 69.404/2.

Par un courrier du 3 septembre 2021, la section de législation a été saisie de la présente demande d'avis, qui porte sur des modifications apportées à certaines dispositions de cet avant-projet.

Ce n'est que dans la mesure où les modifications apportées sont entièrement nouvelles et dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation qu'une nouvelle consultation s'impose à l'égard de celles-ci.

En tenant compte de ce qui précède, la section de législation limite dès lors son examen aux modifications apportées aux dispositions suivantes de l'avant-projet :

– au sein de l'article 1^{er} de l'avant-projet : aux articles 2, 4^o¹, 16, alinéa 1^{er}, 23, 24, §§ 3 et 4, 30, §§ 3 et 4, 36, §§ 2 et 3, et 38, alinéa 2, en projet du décret du 7 février 2019 'définissant la formation initiale des enseignants' ;

– aux articles 3, 4, 5 et 6, de l'avant-projet, modifiant respectivement les articles 58, 59, 60 et 61 du même décret du 7 février 2019.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'article 2, 4^o, de la version précédemment soumise à la section de législation du Conseil d'État a été omise.

La demande d'avis est irrecevable pour les autres dispositions de l'avant-projet, en ce compris pour les articles 12 et 20, § 2, en projet du décret du 7 février 2019, que la lettre de demande d'avis mentionne comme devant être examinés : ces dernières dispositions sont en effet identiques à la version précédemment soumise à la section de législation.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le fait d'avoir accompli les formalités préalables à l'égard de la version de l'avant-projet précédemment soumise à la section de législation ne dispense toutefois pas son auteur de devoir à nouveau les accomplir en ce qui concerne les modifications, sans lien avec les formalités déjà accomplies, ayant été apportées ultérieurement à cette version et qui sont donc entièrement nouvelles.

Si certes des concertations informelles se sont tenues avec divers acteurs de l'enseignement à la suite de l'avis du Conseil d'État, il n'en demeure pas moins que les modifications à l'examen n'ont pas été soumises aux procédures applicables à ces formalités.

Eu égard à l'objet des modifications apportées, il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet d'accomplir les formalités préalables suivantes :

- la négociation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, conformément à l'article 1.6.5-6, alinéa 2, 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

- la concertation avec les organisations représentatives des étudiants, conformément à l'article 33, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 21 septembre 2012 'relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur' ;

- l'avis de l'Inspection des Finances, conformément à l'article 42, 1^o, de l'arrêté du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire' ;

- l'accord du Ministre du Budget, conformément à l'article 33, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du 28 novembre 2013 ;

- un nouveau test genre, conformément à l'article 4, alinéa 2, 1^o, conformément au décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

OBSERVATION GÉNÉRALE

En raison de leur contenu normatif peu précis, l'emploi des expressions « de préférence », « autant que possible », « notamment » et « singulièrement » doit être évité dans un texte normatif ².

Il y a dès lors lieu de revoir en conséquence la formulation des articles 23, alinéa 1^{er}, 1^o, 24, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, 30, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, 36, § 2, alinéas 1^{er}, 1^o, et 2, et 38, alinéa 2, en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Article 23 en projet

À l'article 23, alinéa 2, en projet, les mots et signe « Complémentairement à l'alinéa 1^{er}, » seront omis en ce qu'ils sont superflus.

Au même alinéa 2, à la fin de la première phrase, les mots « au *littera* 1^o » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 1^o ».

Les mêmes observations valent pour l'article 24, § 4, alinéa 2, en projet.

Article 30 en projet

À l'article 30, § 4, alinéa 2, en projet, les mots et signe « Complémentairement à l'alinéa 1^{er}, » seront omis en ce qu'ils sont superflus.

Au même alinéa 2, à la fin de la première phrase, les mots « au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, *littera* 1^o » seront remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 1^o ».

² Voir, à titre d'illustration l'avis 33.738/1 donné le 19 novembre 2002 sur un projet devenu l'arrêté royal du 30 janvier 2003 'fixant les critères, les conditions et les modalités pour l'octroi de la subvention de soutien des actions relatives à la promotion de la qualité des conditions de travail des travailleurs âgés et fixant le montant de cette subvention' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/33738.pdf>, p. 6), ainsi que l'avis 37.593/1/V donné le 8 septembre 2004 sur un avant-projet devenu la loi du 1^{er} juin 2005 'portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité' (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1596/001, p. 53, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/37593.pdf>).

Article 4

1. Dans la phrase introductive, les mots « le 3^e alinéa » seront remplacés par les mots « l'alinéa 4 ».
2. Dans la seconde phrase en projet, les mots « leur part » seront remplacés par les mots « sa part ».

La même observation vaut pour l'article 6, 2^o, de l'avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT